



## Annnonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 13 arrêts le mardi 24 septembre et 40 arrêts et / ou décisions le jeudi 26 septembre 2019.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

### Mardi 24 septembre 2019

#### Camacho Camacho c. Espagne (requête n° 32914/16)

Le requérant, M. Antonio Camacho Camacho, est un ressortissant espagnol, né en 1980 et résidant à Bonavista (Tarragone). L'affaire concerne la condamnation de M. Camacho Camacho, en appel, à des peines d'emprisonnement ainsi qu'à des amendes sans qu'il n'ait été procédé ni à l'audition de ce dernier ni à celle des témoins, et alors que la juridiction d'appel avait procédé à une nouvelle appréciation des éléments subjectifs de la cause.

Le 30 avril 2008, Me C., avocate et conseil de la femme du requérant obtint, par jugement du tribunal, la garde de leur fille mineure. Le 7 mai 2008, Me C. fut agressée. L'accusation se porta sur le requérant ainsi que sur deux autres individus. A l'issue d'une audience publique, par un jugement rendu le 15 mars 2013, le juge pénal n°3 acquitta les accusés. La victime, Me C., ainsi que le ministère public firent appel.

L'*Audiencia provincial* déclara par un arrêt du 7 octobre 2013, la nullité de l'arrêt attaqué pour erreur grave dans l'appréciation des preuves. Elle n'accepta que partiellement les faits déclarés prouvés par le juge pénal, et elle considéra douteuse la crédibilité du témoin. Elle jugea, sans procéder à la tenue d'une audience publique, que les indices signalaient le requérant comme ayant participé aux faits litigieux. Elle renvoya l'affaire devant le juge pénal n°3.

Le 15 janvier 2014, le juge pénal, après réexamen des preuves considéra, encore, qu'il n'y avait pas suffisamment d'évidences de la commission des délits en cause par le requérant et l'acquitta de nouveau. Une fois de plus, le ministère public fit appel.

Par une décision rendue le 27 mai 2015, l'*Audiencia provincial*, nouvellement constituée, rejeta les preuves proposées par le ministère public. Le 15 juillet 2015 eut lieu une audience publique devant l'*Audiencia provincial*. Aucun élément de preuve ne fut administré, le ministère public rappela que l'interrogatoire du requérant avait été rejeté et qu'il ne pouvait donc plus avoir lieu. À la fin de l'audience, le requérant, présent mais non interrogé, eut la parole en dernier et nia sa participation aux faits.

Le 29 juillet 2015, l'*Audiencia provincial* déclara coupable le requérant et le condamna à des peines de prison ainsi qu'à une amende et au versement d'indemnités à la victime. Selon l'*Audiencia provincial*, il était possible de retenir, au regard des éléments recueillis en première instance, l'interprétation suivante : le requérant avait planifié l'agression de Me C. en réaction au fait qu'il avait été débouté de la procédure civile portant sur la garde de sa fille.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, le requérant sollicita la nullité de l'arrêt de l'*Audiencia provincial*, cela fut rejeté. Le requérant saisit alors le Tribunal constitutionnel d'un recours d'amparo. Sa requête fut déclarée irrecevable le 26 janvier 2016, au motif qu'il ne démontrait pas l'« importance constitutionnelle spéciale » que revêtait son recours.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaignait de ce que l'*Audiencia provincial* avait modifié les faits déclarés prouvés en première instance après une appréciation des preuves à caractère personnel qui, selon lui, n'a pas respecté les principes d'immédiateté et du contradictoire.

#### [Antunes Emídio et Soares Gomes da Cruz c. Portugal \(n<sup>os</sup> 75637/13 et 8114/14\)](#)

Les requérants sont Joaquim António Antunes Emídio et Luís Manuel Soares Gomes da Cruz. R ressortissants portugais, ils sont nés respectivement en 1955 et en 1944 et résident à Santarém et à Lisbonne.

L'un et l'autre ont été condamnés pour diffamation à l'encontre de personnalités politiques, se sont vu infliger des amendes et ont dû verser des indemnités.

En mars 2011, M. Antunes Emídio, qui était alors journaliste, écrivit dans l'hebdomadaire régional *O Mirante* un article d'opinion intitulé « Il ne reste que les poulets ». Dans cet article qui critiquait la classe politique portugaise, l'auteur disait en particulier de R.B., secrétaire d'État à l'Agriculture, aux Forêts et au Développement régional, « c'est l'homme politique le plus idiot que je connaisse ».

En juillet 2012, à la suite d'une plainte pénale déposée par R.B., M. Antunes Emídio fut condamné pour diffamation aggravée. Le tribunal jugea que les déclarations du journaliste s'analysaient en un jugement de valeur dénué de rapport avec la conduite de R.B. en tant que secrétaire d'État, et qu'elles avaient dépassé les limites de ce que l'on peut considérer comme une critique objective. Il fut condamné à verser une indemnité de 2 500 euros (EUR) ainsi qu'une amende du même montant. Il fut débouté de ses recours.

M. Soares Gomes da Cruz, médecin et associé directeur d'une clinique fournissant des prestations de médecine du travail dans la ville de Lourinhã, publia en septembre 2009 une lettre ouverte dans un journal local ; il réagissait au fait que sa clinique n'avait pas été conviée aux négociations avec la municipalité en vue de la création d'un service de médecine du travail géré par la commune.

L'article critiquait le maire de la ville, évoquant notamment son « manque de caractère et d'honnêteté, et sa lâcheté ». Par ailleurs, le requérant distribua des tracts contenant des critiques similaires. Après une plainte du maire et de la commune, M. Soares Gomes da Cruz fut condamné pour deux chefs de diffamation au travers des médias et pour un chef d'insulte envers une personne morale. Il fut condamné à payer une amende et à verser une indemnité au maire. En appel, les montants de l'amende et de l'indemnité furent abaissés à 18 000 EUR et à 4 500 EUR respectivement.

Les requérants estiment que les condamnations dont ils ont fait l'objet ont emporté violation de l'article 10 (liberté d'expression).

Jeudi 26 septembre 2019

#### [Hernádi c. Croatie \(n<sup>o</sup> 29998/15\)](#)

Le requérant, Zsolt Tamás Hernádi, est un ressortissant hongrois né en 1960 et résidant à Kisoroszi (Hongrie).

L'affaire concerne les efforts déployés par les autorités croates pour interroger le requérant, président et directeur général de MOL (société pétrolière et gazière nationale hongroise), dans le contexte de poursuites engagées contre lui pour corruption.

En 2009, dans le cadre d'un accord de privatisation, la société MOL prit le contrôle de INA-Industrija Nafta d.d. (société pétrolière nationale croate). Deux ans plus tard, les autorités croates ouvrirent une enquête au sujet du requérant et de I.S., ex-Premier ministre croate, qui étaient soupçonnés de corruption dans le cadre de l'accord INA-MOL de 2009. L'ex-Premier ministre fut condamné de ce

chef en 2012, mais par la suite la Cour constitutionnelle annula cette condamnation et ordonna le réexamen de l'affaire. La procédure le concernant demeure pendante, de même que celle visant le requérant, lequel a été inculpé en 2014.

En parallèle, un différend éclata entre les autorités croates et les autorités hongroises : la Croatie voulait interroger le requérant en tant que suspect mais la Hongrie refusait de collaborer, essentiellement pour des motifs de sécurité nationale et parce qu'une enquête avait déjà eu lieu en Hongrie, que le requérant avait été interrogé comme témoin et qu'aucune infraction pénale n'avait été établie.

En conséquence de cette situation, les tribunaux croates ordonnèrent en 2013 la mise en détention provisoire du requérant, et les autorités décernèrent ensuite plusieurs mandats d'arrêt européens (MAE) le visant ainsi qu'une alerte internationale (appelée « notice rouge ») indiquant qu'il était recherché pour être traduit en justice. Ni les MAE ni la notice rouge n'ont abouti à la remise du requérant aux autorités croates.

En janvier et en septembre 2014, M. Hernádi forma deux recours auprès de la Cour constitutionnelle croate, contestant pour l'essentiel la décision relative à sa mise en détention provisoire. Après avoir formé le premier de ces recours, il demanda également à la Cour constitutionnelle de suspendre ladite décision et évoqua les conséquences des MAE sur ses activités professionnelles, plaidant qu'il ne pouvait plus se rendre à l'étranger. Le premier recours constitutionnel fut déclaré irrecevable et le second fut écarté pour défaut de fondement, la Cour constitutionnelle n'ayant décelé aucun élément d'arbitraire dans la décision rendue avant le procès.

Invoquant l'article 2 (liberté de circulation) du Protocole n° 4 à la Convention, M. Hernádi se plaint de la décision de placement en détention ainsi que des MAE décernés par les autorités croates, qui de fait l'empêcheraient de quitter la Hongrie.

### [Robert c. France \(n° 1652/16\)](#)

Le requérant, M. Richard Robert, est un ressortissant français, né en 1972 et détenu à Yzeure (France). L'affaire concerne la substitution de la peine, prononcée par les juridictions marocaines à l'encontre d'un ressortissant français, dans le cadre d'une procédure de transfèrement en France aux fins d'exécution de cette peine.

M. Robert fut poursuivi par les autorités marocaines pour des faits en lien avec un réseau terroriste et il fut accusé, notamment, d'avoir dirigé ce réseau et incité à commettre des actes terroristes. Il fut condamné le 18 septembre 2003 par la chambre criminelle de la cour d'appel de Rabat (Maroc) à la réclusion criminelle à perpétuité.

Le 15 mai 2012, en application de la convention franco-marocaine du 10 août 1981 sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées, M. Robert fut transféré en France pour y poursuivre l'exécution de sa peine. C'est dans ce cadre qu'il présenta au juge français une requête en adaptation de la peine prononcée par la juridiction marocaine.

Le tribunal correctionnel de Paris, par un jugement du 31 mai 2013, jugea que l'appréciation de la peine applicable devait se faire, non pas en comparant les législations marocaine et française à l'époque de la commission des faits litigieux, mais au moment du transfèrement vers la France. En outre, le tribunal correctionnel de Paris précisa qu'il n'était pas question de juger à nouveau le requérant, mais uniquement de remplacer la peine prononcée au Maroc, par celle qui correspondrait le plus en droit français ou de réduire cette peine au maximum légal applicable en France. Dès lors, il fut substitué à la peine de réclusion criminelle à perpétuité, la peine de trente ans de réclusion criminelle prévue par les articles 421-2-1 et 421-6 du code pénal issus de la loi du 23 janvier 2006. M. Robert interjeta appel.

La cour d'appel de Paris confirma le jugement, tout en précisant que la durée de la détention déjà effectuée sur le territoire marocain devait être déduite de la peine ainsi substituée. M. Robert forma

un pourvoi en cassation. Le 24 juin 2015, la Cour de cassation rejeta le pourvoi et confirma l'arrêt de la cour d'appel.

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture), 6 (droit à un procès équitable) et 7 (pas de peines sans lois), le requérant se plaint de ce que les juridictions françaises ont, d'une part, jugé que la peine substituée devait résulter des dispositions applicables à la date du transfèrement et non de celles en vigueur à l'époque de la commission des faits et, d'autre part, qu'elles n'ont pas tenu compte du contexte de sa condamnation, dénonçant une parodie de procès par des juridictions marocaines sous l'influence directe du pouvoir exécutif.

### [Ilie c. Roumanie \(n° 26220/10\)](#)

La requérante, Elena Ilie, est une ressortissante roumaine née en 1944 et résidant à Vâlcea (Roumanie).

L'affaire concerne le défaut d'impartialité allégué de juges nationaux dans un litige relatif à des droits patrimoniaux.

En 1991, l'aïeule de M<sup>me</sup> Ilie demanda et obtint en vertu de la législation nationale la restitution d'un terrain qui avait été nationalisé sous le régime communiste. Plus tard, la requérante hérita de ce terrain. En 2005, des tiers demandèrent l'annulation des documents attestant les droits de l'aïeule sur le terrain. Devant le tribunal de district, le juge M.F. constata que les autorités avaient admis avoir commis une erreur dans l'établissement des actes en question et que la requérante n'était pas à même de prouver que son aïeule avait été propriétaire du terrain avant sa nationalisation. En 2007, ce jugement fut annulé par le tribunal départemental, qui reconnut la validité des documents et du droit de propriété de l'aïeule.

Quelques mois plus tard, les tiers sollicitèrent une décision de justice reconnaissant que par le jeu de la prescription ils avaient acquis les droits de propriété sur le terrain. En 2008, le tribunal départemental, siégeant en une formation composée des juges M.V., G.D. et L.I., déclara que les tiers en question avaient possédé le terrain litigieux pendant plus de 30 ans.

La procédure engagée par les tiers en vue de la restitution du terrain litigieux fut conduite par le juge M.F. Une demande de récusation pour partialité formée par la requérante en raison du rôle du juge dans la précédente affaire fut écartée en 2009 et le tribunal accueillit l'action des tiers.

Le recours de la requérante contre les deux jugements fut porté devant les juges M.V., G.D. et L.I., qui tentèrent de se déporter en raison de leur rôle dans la procédure antérieure. La demande de déport fut rejetée. Le tribunal départemental constata en novembre 2009 que les deux parties détenaient des titres de propriété sur le terrain litigieux mais que celui des tiers était plus clairement défini.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la requérante allègue que la procédure qui s'est soldée par le jugement définitif du tribunal départemental de Vâlcea en date du 24 novembre 2004 était entachée d'inéquité en raison d'un manque d'impartialité des juges, d'une mauvaise appréciation des preuves par les juridictions nationales et d'une mauvaise interprétation par celles-ci de la législation applicable. Sur le terrain de l'article 1 (protection de la propriété) du Protocole n° 1, la requérante se plaint en outre d'une atteinte à ses droits patrimoniaux, plaidant qu'on l'a privée d'un terrain qu'elle aurait obtenu en vertu de la législation pertinente sur la restitution de biens.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

## Mardi 24 septembre 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Antohi c. Roumanie	48093/15
Gruia Stoica c. Roumanie	53179/14
Mihăilescu c. Roumanie	72608/14
Baysultanova et autres c. Russie	12642/13
Ganatova et autres c. Russie	44776/09
Gedzhadze c. Russie	83594/17
Ismailov c. Russie	45852/17
Israilovy et autres c. Russie	34909/12
Kochergin c. Russie	71462/17
Milinov c. Russie	51165/08
Neuymn c. Russie	42265/06

## Jeudi 26 septembre 2019

Nom	Numéro de la requête principale
Majidli et autres c. Azerbaïdjan	56317/11
A.-G. c. Finlande	27155/18
Kontos c. Grèce	6297/12
J.J. c. Hongrie	9293/14
Žerebkovs c. Lettonie	16800/11
Anastasov c. Macédoine du Nord	46082/14
Dželadin c. Macédoine du Nord	43440/15
Miševski et autres c. Macédoine du Nord	32866/09
Redjepi c. Macédoine du Nord	16632/15
Calleja c. Malte	83275/17
Cauchi c. Malte	19579/18
Cauchi c. Malte	19600/18
T.E. c. Pays-Bas	43462/16
B.S. c. Pologne	4993/15
Cieśliczka c. Pologne	67178/17
Dziunikowski c. Pologne	65970/12
Korbal c. Pologne	2403/14
Krutak c. Pologne	7967/14
Orłowski c. Pologne	2923/18
Polus c. Pologne	3140/14
Szrama c. Pologne	2598/14
Dobriľă et Vodislav c. Roumanie	44489/15
Ganea c. Roumanie	21525/15
Golașu c. Roumanie	79320/17
Ionuț Marius Ionescu c. Roumanie	55312/13
Manta et autres c. Roumanie	32354/17

Nom	Numéro de la requête principale
Mihai c. Roumanie	50266/13
Oros c. Roumanie	45011/14
Golyshev c. Russie	51116/14
Kireyeva c. Russie	48159/17
Shermatov et autres c. Russie	35880/11
Valiulliny c. Russie	17550/11
Volkovy c. Russie	4503/07
Staiano c. Saint-Marin	75201/16
Bakker c. Suisse	7198/07
Gfeller c. Suisse	29063/18
Skomorokhov c. Ukraine	58662/11

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.